

## Arrêt

**n° 254 106 du 6 mai 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2021.

Vu la requête introduite le 2 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Walid HAMZE assisté par Me L. de FURSTENBERG, avocat, Karim HAMZE représenté par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur W. H., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Tripoli. Vous seriez marié à [A.A] (CG n° [...] et SP n°[...]), de nationalité syrienne, avec laquelle vous auriez deux enfants dont un serait actuellement au Liban.*

*Avant l'âge de cinq ans, vous auriez été victime d'une tentative d'assassinat à cause de la carrière politique de votre père, lequel aurait été président du parti Front populaire et député parlementaire. Cette carrière politique aurait fait que votre père et votre famille auraient été menacés par le parti Hezbollah. Votre père aurait porté plainte, suite à la tentative d'assassinat contre vous, mais celle-ci n'aurait pas abouti.*

*Alors que vous aviez six ou sept ans, vous auriez été victime d'une autre tentative d'assassinat durant laquelle vous auriez eu la jambe fracturée. Une plainte aurait été également déposée mais elle n'aurait pas abouti.*

*Vous auriez été aux Etats-Unis afin d'y subir une opération chirurgicale à l'âge de quatre ans. Vous y seriez retourné pour des soins médicaux à l'âge de six ou sept ans ainsi qu'à l'âge de treize ou quatorze ans.*

*En 1998, votre père serait décédé d'une crise cardiaque.*

*Après votre retour des Etats-Unis, les menaces auraient continué, à savoir que le Hezbollah voulait vous tuer. Votre mère aurait décidé de vous cacher dans un appartement qu'elle louait. Des hommes armés du Hezbollah se seraient présentés au domicile de votre mère à votre recherche. Par téléphone, ils auraient menacé les membres masculins de votre famille de mort. [O.], l'un de vos frères aurait été assassiné, entre 2002 et 2005, en Egypte. Le domicile de votre mère aurait également été surveillé. Le Hezbollah aurait peur que vous jouiez un rôle sur la scène politique comme votre père et continuerait à exercer des pressions sur votre famille.*

*Entre vos quinze et vingt ans, pour des raisons de sécurité, vous auriez fait des allers-retours entre le Liban et la Syrie, avec des séjours de plus en plus longs en Syrie. A vingt ans, vous auriez pris la décision de rester définitivement en Syrie. C'est ainsi que vous auriez vécu chez votre tante maternelle à Al Qaboun (Damas). Vous seriez encore retourné quelques fois au Liban, de manière illégale afin d'éviter que le Hezbollah soit au courant de votre présence, lequel avait des informateurs le prévenant de votre présence.*

*En 2013, suite à votre mariage, vous seriez parti vous installer à Al Samira (Raqqa), village où vivait votre belle-famille.*

*Début 2015, menacé par Daech, vous auriez décidé de fuir la Syrie. Vous auriez résidé quatre ou cinq jours au Liban, le temps d'effectuer personnellement les démarches pour obtenir votre passeport. Après avoir obtenu ce document, vous auriez fui en Turquie où la famille de votre épouse vous aurait rejoint. Ensuite, vous seriez passé par la Grèce, la Serbie, la Macédoine, la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2015.*

*Votre fils Adam serait toujours actuellement au Liban avec votre mère.*

*Le 1er octobre 2016, votre fils [K.] (CG n°[...] et SP n°[...]) est né en Belgique.*

*En 2018, deux ou trois mois avant votre seconde audition au Commissariat général, vous auriez appris que des membres du Hezbollah se seraient renseignés auprès d'un voisin à votre sujet.*

*Le 5 avril 2018, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, déclarant que vos craintes en cas de retour au Liban n'apparaissaient pas comme crédibles.*

*Le 21 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du CGRA, et ce pour des raisons d'unité familiale avec le dossier de votre épouse, dont la décision a été annulée, par souci de bonne administration.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, premièrement, le comportement de votre famille et le vôtre ne sont nullement compatibles avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention, laquelle chercherait à fuir au plus vite le lieu où elle est menacée. Or, alors que vous auriez été victime de deux tentatives d'assassinat quand vous étiez enfant, vous auriez été à trois reprises aux Etats-Unis afin d'y recevoir des soins médicaux. Vous déclarez qu'aux Etats-Unis, vous auriez obtenu un séjour permanent (cf. NEP du 19 février 2018, p. 4 et 5). A la question de savoir pourquoi vous ne seriez pas resté aux Etats-Unis, vous dites que vous manquiez à votre père. Lors de votre dernier séjour aux Etats-Unis, alors que vous aviez quatorze ans – à savoir en 2003, après la mort de votre papa –, vous déclarez ne pas être resté aux Etats-Unis car vos frères vous auraient convaincu que la situation était plus calme (cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Or, au vu des menaces pesant sur votre famille et sur vous-même depuis que vous étiez enfant, il est impensable que votre famille vous pousse à rentrer au pays. D'autant plus que vous déclarez que votre frère [M.] se serait installé aux Etats-Unis en 2000 ou 2001 à cause des menaces proférées à son encontre par le Hezbollah (cf. NEP du 7 août 2017, p. 3 et 4 – cf. NEP du 19 février 2018, p.4). Et de plus, vous dites que les menaces, dès votre retour au Liban, auraient été présentes et se seraient accentuées (cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Votre retour au Liban, alors que vous aviez un titre de séjour aux Etats-Unis, entache grandement la crédibilité de vos dires concernant les menaces pesant sur vous et votre famille.*

*Deuxièmement, alors que vous déclarez que l'activisme politique de votre père serait à l'origine des menaces portées contre vous par le Hezbollah, il est à noter que vos connaissances sur le parcours politique de votre père et les menaces pesant sur lui sont lacunaires. De fait, vous ne savez pas si votre père était un député indépendant ou appartenant à un parti. A savoir de quand à quand a duré la carrière politique de votre père, vous êtes incapable de fournir une réponse. De même, à savoir si votre père était encore actif politiquement lors de votre premier accident, vous dites ne pas le savoir avant de dire que vous ne croyez pas qu'il était encore actif politiquement (cf. NEP du 19 février 2018, p. 3 et 4). Ensuite, interrogé sur les menaces pesant sur ce dernier, vous vous contentez de dire qu'il y aurait des vendettas de part et d'autre suite à la guerre civile et que vous ne savez pas comment votre papa a été menacé exactement (cf. NEP du 19 février 2018, p.3). Même si vous étiez très jeune à l'époque de l'activisme politique de votre père et que vous n'aviez que neuf ans lorsqu'il est mort, vous aviez la possibilité de vous renseigner auprès de votre famille sur le parcours politique de votre père et sur les faits à l'origine des menaces pesant sur vous et votre famille. Une telle imprécision de votre part concernant le parcours politique de votre père et les menaces proférées à son encontre renforce le manque de crédibilité de vos allégations.*

*Troisièmement, interrogé sur la menace que vous pouviez représenter pour le Hezbollah permettant d'expliquer son acharnement à votre égard, vous répondez que vous n'étiez pas une menace pour ce dernier mais vous dites que vos trois frères auraient continué à mener un combat contre ce parti, lequel avait peur que l'un de vous reprenne la place laissée par votre père (cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Cette explication ne nous convainc pas car vous ne fournissez aucune preuve concernant l'engagement politique de vos frères ni concernant l'assassinat par balle de l'un d'entre eux en Egypte (cf. NEP du 7 août 2017 p. 7 et 13 – cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Remarquons qu'au sujet de la mort de votre frère [O.] en Egypte, vous vous contredisez. De fait, vous dites dans un premier temps qu'il aurait été écrasé par une voiture et ensuite, qu'il aurait été tué par balle (cf. NEP du 7 août 2017, p. 15 – cf. NEP du 19 février 2018 p. 5). De plus, il s'avère que l'un de vos frères vivrait actuellement au Liban (cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Ces éléments accentuent le manque de crédibilité des menaces pesant sur vous.*

Quatrièmement, alors que vous dites être menacé de mort par le Hezbollah, il est pour le moins étrange que vous décidiez de trouver refuge en Syrie, pays que vous décrivez comme étant l'allié dudit parti et que vous retourniez plus ou moins deux fois par an au Liban pour de brefs séjours d'une semaine à deux semaines maximum (cf. NEP du 19 février 2018, p. 6 et 7). Confronté à la dangerosité de votre présence en Syrie, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous y étiez en sécurité parce que le parti vous croyait au Liban (cf. NEP du 19 février 2018, p. 6). De plus, au vu des menaces pesant sur vous, il est pour le moins étonnant que vous preniez le risque de retourner au Liban à plusieurs reprises pour y voir votre mère, pour obtenir de cette dernière des documents administratifs qu'elle aurait été chercher ou pour y obtenir un passeport (cf. NEP du 7 août 2017, p. 8 – cf. NEP du 19 février 2018 p. 7). Ces éléments ne font qu'augmenter le manque de crédibilité de vos dires.

Cinquièmement, alors que vous prétendez avoir été vivre en Syrie sur de longues périodes à partir de vos dix-huit ans et de manière quasi permanente à partir de vos vingt ans chez votre tante à al Qaboun (Damas) jusqu'à votre mariage en 2011 et puis, à Uoja ou Al Samira (Raqqa) (cf. NEP du 7 août 2017, p. 5, 6, 8 et 9), il est à noter que vos connaissances sur al Qaboun sont très lacunaires. De fait, invité à nommer les quartiers avoisinant le vôtre, vous déclarez que vous étiez toujours avec vos cousins et qu'il y aurait deux mosquées et que vous montiez sur le Mont Al Kasioun et qu'il y avait aussi Al Marje. Vous dites que c'est tout ce que vous auriez retenu et que vous sortiez toujours en famille (cf. NEP du 19 février 2018, p. 7). Interrogé sur votre adresse à al Qaboun, vous dites ne pas connaître le nom de la rue où vous auriez vécu de vos dix-huit ans jusqu'en 2011 (cf. NEP du 19 février 2018, p. 8). Interrogé sur l'endroit où se trouve l'hôpital, vous dites ne pas le savoir (cf. NEP du 19 février 2018, p. 8). Appelé à donner le nom de la route utilisée pour se rendre à Damas, vous dites ne pas le savoir également (cf. NEP du 19 février 2018, p. 8). Pareilles méconnaissances nous autorisent à émettre de sérieux doutes sur la véracité de votre séjour en Syrie. Ces doutes sont encore renforcés suite à l'examen comparé entre d'une part vos déclarations au Commissariat général, et d'autre part les déclarations de votre beau-père [A. M.] (CG n° [...] et SP n° [...]) et votre belle-mère [A. D.] (CG n°[...] et SP n° [...]) lors de leur audition au Commissariat général, lequel laisse apparaître d'importantes divergences. De fait, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez avoir vécu à Al Samira (Raqqa) de 2011 jusqu'à 2015 et y avoir vécu seul à partir de 2013 (cf. NEP du 19 février 2018, p. 9). Vous auriez quitté la Syrie en 2015 pour vous rendre au Liban (cf. NEP du 7 août 2017, p. 8 – cf. NEP du 19 février 2018, p. 9). Or, votre beau-père prétend que lui, votre femme et vous-même auriez fui la Syrie tous les trois ensemble en mars ou février 2013 (cf. NEP du 17 janvier 2018, p. 4 et 5). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que votre femme aurait fui avec sa famille alors que vous seriez resté à Raqqa (cf. NEP du 19 février 2018, p. 11). Par ailleurs, soulignons que votre belle-mère déclare quant à elle qu'elle aurait fui fin 2012 avec [M.] (son neveu), avec ses enfants – [O.], [R.], [M.], [M.], [F.] –, avec [K.] (votre femme) et vous-même ainsi qu'avec le cousin de son mari [A.] (cf. NEP du 17 janvier 2018, p. 5). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que c'était votre femme et non vous (cf. NEP du 19 février 2018, p. 11). Par la suite, vous ajoutez que vous auriez été au Liban en 2013 pour signer l'acte et en 2014, pour la naissance de votre fils mais que vous n'y auriez pas été en 2012 (cf. NEP du 19 février 2018, p. 11). Ces explications ne permettent pas de lever les divergences susmentionnées. Vu vos méconnaissances sur la Syrie et vu les divergences susmentionnées, il est permis de n'accorder aucun crédit à votre séjour en Syrie.

Sixièmement, concernant les menaces pesant sur vous actuellement au Liban – à savoir que vous seriez toujours dans le collimateur du Hezbollah (cf. NEP du 7 août 2017, p. 14 – cf. NEP du 19 février 2018, p. 7) –, il n'est permis de n'y accorder aucun crédit au vu du manque de crédibilité de vos déclarations démontré ci-dessus.

Septièmement, concernant l'introduction par votre femme et par des membres de votre belle-famille d'une demande de protection internationale en Belgique, il convient de relever que chaque demande doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille ont reçu le statut de protection subsidiaire n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020**, disponible sur le site <https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir al- SHam (HTS, connu auparavant sous l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.

En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.

*Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.*

*Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.*

*Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban n'encourent pas actuellement un risque réel de subir des atteintes graves pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents versés à votre dossier – à savoir la copie de votre carte d'identité, la copie de votre passeport ainsi que celle de votre passeport diplomatique –, si ceux-ci témoignent de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant votre acte de mariage et l'acte de validation de mariage, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, ainsi que votre permis de séjour belge, ces documents confirment votre situation familiale mais ne modifient pas le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos cartes d'assurances libanaises, celles-ci confirment votre séjour au Liban mais ne renversent pas le sens de la présente décision.*

*Enfin, concernant les vidéos mentionnées durant l'entretien du 7 août 2017 montrant le pouvoir d'un membre du Hezbollah, outre le fait que vous ne nous avez fait parvenir aucune copie de ces dernières comme cela vous l'a été demandé (cf. p. 15), il s'avère que ces vidéos ne font nullement référence à votre situation personnelle mais référence uniquement à un dénommé Nou Al Zheiter (cf. p. 15) et dès lors, elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur K. H., est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Tu serais de nationalité indéterminée, ton père est de nationalité libanaise et ta mère de nationalité syrienne. Tu es né à Herentals en Belgique le 1er octobre 2016.*

*Tes parents, Monsieur [W. H.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) et Madame [A. A.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) seraient arrivés en Belgique fin décembre 2015. Ils auraient fui la Syrie et le Liban.*

*Dans le cadre de leur demande de protection internationale personnelle, tes parents ont reçu le 5 avril 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, déclarant que leurs craintes en cas de retour au Liban n'apparaissaient pas comme crédibles.*

*Le 21 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du CGRA.*

*Après l'annulation de la décision de tes parents, ton dossier a été scindé.*

*Tes parents, en tant que tuteurs, lient directement tes craintes aux leurs, en cas de retour en Syrie ou au Liban.*

### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.*

*Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Ce sont tes parents, en tant que tuteurs, qui ont été entendus dans le cadre de ta demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton entretien que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer ta ou tes nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette*

*personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.*

*Ainsi, lors de ta naissance, la commune de Herentals t'a inscrit comme étant de nationalité indéterminée. Selon les recherches faites par le Commissariat général aux réfugiés, de par ton père, tu peux te réclamer de nationalité libanaise auprès des autorités libanaises (cf. farde bleue).*

*Or, dans l'entretien personnel te concernant, où ton père a été entendu en tant que tuteur, celui-ci a directement lié tes craintes aux siennes, en cas de retour au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p.2). Il convient donc de réserver à ta demande de protection internationale, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande de ton papa, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).*

*Le 7 août 2017, de 9h17 à 12h49, le 19 février 2018, de 9h27 à 12h24 et le 1er décembre 2020, de 10h22 à 11h25, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître [J. D.] était présent lors de vos deux premiers entretiens. Votre avocat Maître [K. A.], loco Maître L. d. F., était présent durant votre troisième entretien.*

#### *A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Tripoli. Vous seriez marié à [A.A] (CG n° [...] et SP n°[...]), de nationalité syrienne, avec laquelle vous auriez deux enfants dont un serait actuellement au Liban.*

*Avant l'âge de cinq ans, vous auriez été victime d'une tentative d'assassinat à cause de la carrière politique de votre père, lequel aurait été président du parti Front populaire et député parlementaire. Cette carrière politique aurait fait que votre père et votre famille auraient été menacés par le parti Hezbollah. Votre père aurait porté plainte, suite à la tentative d'assassinat contre vous, mais celle-ci n'aurait pas abouti.*

*Alors que vous aviez six ou sept ans, vous auriez été victime d'une autre tentative d'assassinat durant laquelle vous auriez eu la jambe fracturée. Une plainte aurait été également déposée mais elle n'aurait pas abouti.*

*Vous auriez été aux Etats-Unis afin d'y subir une opération chirurgicale à l'âge de quatre ans. Vous y seriez retourné pour des soins médicaux à l'âge de six ou sept ans ainsi qu'à l'âge de treize ou quatorze ans.*

*En 1998, votre père serait décédé d'une crise cardiaque.*

*Après votre retour des Etats-Unis, les menaces auraient continué, à savoir que le Hezbollah voulait vous tuer. Votre mère aurait décidé de vous cacher dans un appartement qu'elle louait. Des hommes armés du Hezbollah se seraient présentés au domicile de votre mère à votre recherche. Par téléphone, ils auraient menacé les membres masculins de votre famille de mort. [O.], l'un de vos frères aurait été assassiné, entre 2002 et 2005, en Egypte. Le domicile de votre mère aurait également été surveillé. Le Hezbollah aurait peur que vous jouiez un rôle sur la scène politique comme votre père et continuerait à exercer des pressions sur votre famille.*

*Entre vos quinze et vingt ans, pour des raisons de sécurité, vous auriez fait des allers-retours entre le Liban et la Syrie, avec des séjours de plus en plus longs en Syrie. A vingt ans, vous auriez pris la décision de rester définitivement en Syrie. C'est ainsi que vous auriez vécu chez votre tante maternelle à Al Qaboun (Damas). Vous seriez encore retourné quelques fois au Liban, de manière illégale afin d'éviter que le Hezbollah soit au courant de votre présence, lequel avait des informateurs le prévenant de votre présence.*

*En 2013, suite à votre mariage, vous seriez parti vous installer à Al Samira (Raqqa), village où vivait votre bellefamille.*

*Début 2015, menacé par Daech, vous auriez décidé de fuir la Syrie. Vous auriez résidé quatre ou cinq jours au Liban, le temps d'effectuer personnellement les démarches pour obtenir votre passeport. Après*



*avoir obtenu ce document, vous auriez fui en Turquie où la famille de votre épouse vous aurait rejoint. Ensuite, vous seriez passé par la Grèce, la Serbie, la Macédoine, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2015.*

*Votre fils Adam serait toujours actuellement au Liban avec votre mère.*

*Le 1er octobre 2016, votre fils [K.] (CG n°[...] et SP n°[...]) est né en Belgique.*

*En 2018, deux ou trois mois avant votre seconde audition au Commissariat général, vous auriez appris que des membres du Hezbollah se seraient renseignés auprès d'un voisin à votre sujet.*

*Le 5 avril 2018, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, déclarant que vos craintes en cas de retour au Liban n'apparaissaient pas comme crédibles.*

*Le 21 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du CGRA, et ce pour des raisons d'unité familiale avec le dossier de votre épouse, dont la décision a été annulée, par souci de bonne administration.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, premièrement, le comportement de votre famille et le vôtre ne sont nullement compatibles avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention, laquelle chercherait à fuir au plus vite le lieu où elle est menacée. Or, alors que vous auriez été victime de deux tentatives d'assassinat quand vous étiez enfant, vous auriez été à trois reprises aux Etats-Unis afin d'y recevoir des soins médicaux. Vous déclarez qu'aux Etats-Unis, vous auriez obtenu un séjour permanent (cf. NEP du 19 février 2018, p. 4 et 5). A la question de savoir pourquoi vous ne seriez pas resté aux Etats-Unis, vous dites que vous manquiez à votre père. Lors de votre dernier séjour aux Etats-Unis, alors que vous aviez quatorze ans – à savoir en 2003, après la mort de votre papa –, vous déclarez ne pas être resté aux Etats-Unis car vos frères vous auraient convaincu que la situation était plus calme (cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Or, au vu des menaces pesant sur votre famille et sur vous-même depuis que vous étiez enfant, il est impensable que votre famille vous pousse à rentrer au pays. D'autant plus que vous déclarez que votre frère [M.] se serait installé aux Etats-Unis en 2000 ou 2001 à cause des menaces proférées à son encontre par le Hezbollah (cf. NEP du 7 août 2017, p. 3 et 4 – cf. NEP du 19 février 2018, p.4). Et de plus, vous dites que les menaces, dès votre retour au Liban, auraient été présentes et se seraient accentuées (cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Votre retour au Liban, alors que vous aviez un titre de séjour aux Etats-Unis, entache grandement la crédibilité de vos dires concernant les menaces pesant sur vous et votre famille.*

*Deuxièmement, alors que vous déclarez que l'activisme politique de votre père serait à l'origine des menaces portées contre vous par le Hezbollah, il est à noter que vos connaissances sur le parcours politique de votre père et les menaces pesant sur lui sont lacunaires. De fait, vous ne savez pas si votre père était un député indépendant ou appartenant à un parti. A savoir de quand à quand a duré la carrière politique de votre père, vous êtes incapable de fournir une réponse. De même, à savoir si votre père était encore actif politiquement lors de votre premier accident, vous dites ne pas le savoir avant de dire que vous ne croyez pas qu'il était encore actif politiquement (cf. NEP du 19 février 2018, p. 3 et 4).*

Ensuite, interrogé sur les menaces pesant sur ce dernier, vous vous contentez de dire qu'il y aurait des vendettas de part et d'autre suite à la guerre civile et que vous ne savez pas comment votre papa a été menacé exactement (cf. NEP du 19 février 2018, p.3). Même si vous étiez très jeune à l'époque de l'activisme politique de votre père et que vous n'aviez que neuf ans lorsqu'il est mort, vous aviez la possibilité de vous renseigner auprès de votre famille sur le parcours politique de votre père et sur les faits à l'origine des menaces pesant sur vous et votre famille. Une telle imprécision de votre part concernant le parcours politique de votre père et les menaces proférées à son encontre renforce le manque de crédibilité de vos allégations.

Troisièmement, interrogé sur la menace que vous pouviez représenter pour le Hezbollah permettant d'expliquer son acharnement à votre égard, vous répondez que vous n'étiez pas une menace pour ce dernier mais vous dites que vos trois frères auraient continué à mener un combat contre ce parti, lequel avait peur que l'un de vous reprenne la place laissée par votre père (cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Cette explication ne nous convainc pas car vous ne fournissez aucune preuve concernant l'engagement politique de vos frères ni concernant l'assassinat par balle de l'un d'entre eux en Egypte (cf. NEP du 7 août 2017 p. 7 et 13 – cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Remarquons qu'au sujet de la mort de votre frère [O.] en Egypte, vous vous contredisez. De fait, vous dites dans un premier temps qu'il aurait été écrasé par une voiture et ensuite, qu'il aurait été tué par balle (cf. NEP du 7 août 2017, p. 15 – cf. NEP du 19 février 2018 p. 5). De plus, il s'avère que l'un de vos frères vivrait actuellement au Liban (cf. NEP du 19 février 2018, p. 5). Ces éléments accentuent le manque de crédibilité des menaces pesant sur vous.

Quatrièmement, alors que vous dites être menacé de mort par le Hezbollah, il est pour le moins étrange que vous décidiez de trouver refuge en Syrie, pays que vous décrivez comme étant l'allié dudit parti et que vous retourniez plus ou moins deux fois par an au Liban pour de brefs séjours d'une semaine à deux semaines maximum (cf. NEP du 19 février 2018, p. 6 et 7). Confronté à la dangerosité de votre présence en Syrie, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous y étiez en sécurité parce que le parti vous croyait au Liban (cf. NEP du 19 février 2018, p. 6). De plus, au vu des menaces pesant sur vous, il est pour le moins étonnant que vous preniez le risque de retourner au Liban à plusieurs reprises pour y voir votre mère, pour obtenir de cette dernière des documents administratifs qu'elle aurait été chercher ou pour y obtenir un passeport (cf. NEP du 7 août 2017, p. 8 – cf. NEP du 19 février 2018 p. 7). Ces éléments ne font qu'augmenter le manque de crédibilité de vos dires.

Cinquièmement, alors que vous prétendez avoir été vivre en Syrie sur de longues périodes à partir de vos dix-huit ans et de manière quasi permanente à partir de vos vingt ans chez votre tante à al Qaboun (Damas) jusqu'à votre mariage en 2011 et puis, à Uoja ou Al Samira (Raqqa) (cf. NEP du 7 août 2017, p. 5, 6, 8 et 9), il est à noter que vos connaissances sur al Qaboun sont très lacunaires. De fait, invité à nommer les quartiers avoisinant le vôtre, vous déclarez que vous étiez toujours avec vos cousins et qu'il y aurait deux mosquées et que vous montiez sur le Mont Al Kasioun et qu'il y avait aussi Al Marje. Vous dites que c'est tout ce que vous auriez retenu et que vous sortiez toujours en famille (cf. NEP du 19 février 2018, p. 7). Interrogé sur votre adresse à al Qaboun, vous dites ne pas connaître le nom de la rue où vous auriez vécu de vos dix-huit ans jusqu'en 2011 (cf. NEP du 19 février 2018, p. 8). Interrogé sur l'endroit où se trouve l'hôpital, vous dites ne pas le savoir (cf. NEP du 19 février 2018, p. 8). Appelé à donner le nom de la route utilisée pour se rendre à Damas, vous dites ne pas le savoir également (cf. NEP du 19 février 2018, p. 8). Pareilles méconnaissances nous autorisent à émettre de sérieux doutes sur la véracité de votre séjour en Syrie. Ces doutes sont encore renforcés suite à l'examen comparé entre d'une part vos déclarations au Commissariat général, et d'autre part les déclarations de votre beau-père [A. M.] (CG n° [...] et SP n° [...]) et votre belle-mère [A. D.] (CG n°[...] et SP n° [...]) lors de leur audition au Commissariat général, lequel laisse apparaître d'importantes divergences. De fait, lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez avoir vécu à Al Samira (Raqqa) de 2011 jusqu'à 2015 et y avoir vécu seul à partir de 2013 (cf. NEP du 19 février 2018, p. 9). Vous auriez quitté la Syrie en 2015 pour vous rendre au Liban (cf. NEP du 7 août 2017, p. 8 – cf. NEP du 19 février 2018, p. 9). Or, votre beau-père prétend que lui, votre femme et vous-même auriez fui la Syrie tous les trois ensemble en mars ou février 2013 (cf. NEP du 17 janvier 2018, p. 4 et 5). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que votre femme aurait fui avec sa famille alors que vous seriez resté à Raqqa (cf. NEP du 19 février 2018, p. 11). Par ailleurs, soulignons que votre belle-mère déclare quant à elle qu'elle aurait fui fin 2012 avec [M.] (son neveu), avec ses enfants – [O.], [R.], [M.], [M.], [F.] –, avec [K.] (votre femme) et vous-même ainsi qu'avec le cousin de son mari [A.] (cf. NEP du 17 janvier 2018, p. 5). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que c'était votre femme et

non vous (cf. NEP du 19 février 2018, p. 11). Par la suite, vous ajoutez que vous auriez été au Liban en 2013 pour signer l'acte et en 2014, pour la naissance de votre fils mais que vous n'y auriez pas été en 2012 (cf. NEP du 19 février 2018, p. 11). Ces explications ne permettent pas de lever les divergences susmentionnées. Vu vos méconnaissances sur la Syrie et vu les divergences susmentionnées, il est permis de n'accorder aucun crédit à votre séjour en Syrie.

Sixièmement, concernant les menaces pesant sur vous actuellement au Liban – à savoir que vous seriez toujours dans le collimateur du Hezbollah (cf. NEP du 7 août 2017, p. 14 – cf. NEP du 19 février 2018, p. 7) –, il n'est permis de n'y accorder aucun crédit au vu du manque de crédibilité de vos déclarations démontré ci-dessus.

Septièmement, concernant l'introduction par votre femme et par des membres de votre belle-famille d'une demande de protection internationale en Belgique, il convient de relever que chaque demande doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille ont reçu le statut de protection subsidiaire n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020**, disponible sur le site <https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir al- SHam (HTS, connu auparavant sous

*l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS) , d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.*

*Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.*

*L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.*

*La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.*

*En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.*

*Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.*

*Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.*

*Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban n'encourent pas actuellement un risque réel de subir des atteintes graves pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents versés à votre dossier – à savoir la copie de votre carte d'identité, la copie de votre passeport ainsi que celle de votre passeport diplomatique –, si ceux-ci témoignent de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant votre acte de mariage et l'acte de validation de mariage, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, ainsi que votre permis de séjour belge, ces documents confirment votre situation familiale mais ne modifient pas le sens de la présente décision. Il en va de même pour vos cartes d'assurances libanaises, celles-ci confirment votre séjour au Liban mais ne renversent pas le sens de la présente décision.*

*Enfin, concernant les vidéos mentionnées durant l'entretien du 7 août 2017 montrant le pouvoir d'un membre du Hezbollah, outre le fait que vous ne nous avez fait parvenir aucune copie de ces dernières comme cela vous l'a été demandé (cf. p. 15), il s'avère que ces vidéos ne font nullement référence à votre situation personnelle mais référence uniquement à un dénommé Nou Al Zheiter (cf. p. 15) et dès lors, elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut t'être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban tu encourres un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020, disponible sur le site <https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

*Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité*

*libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir alSham (HTS, connu auparavant sous l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS) , d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.*

*Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.*

*L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.*

*La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.*

*En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.*

*Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.*

*Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.*

*Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban n'encourent pas actuellement un risque réel de subir des atteintes graves pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant à ton acte de naissance, si celui-ci témoigne de ton identité, de ta date et de ton lieu de naissance - non remis en cause dans la présente décision -, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision s'agissant de ta possibilité de te réclamer de nationalité libanaise auprès des autorités libanaises.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Connexité**

Les parties requérantes sont père et fils et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

## **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants, à titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

#### **4. Une question préalable**

Le Conseil constate que le second requérant est actuellement de nationalité indéterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il ressort d'une jurisprudence constante qu'en pareil cas, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer, qu'il s'agisse d'un pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir not. arrêt du Conseil n°46.390 du 16 juillet 2010). En l'espèce, le second requérant est de nationalité actuellement indéterminée, de père libanais, de mère syrienne et est né et a toujours vécu en Belgique, son seul pays de résidence habituelle. Or, le Conseil observe que, s'il fallait, par absurde, examiner la demande de protection du second requérant par rapport à son pays de résidence habituelle, elle devrait être déclarée irrecevable, puisqu'il ne se trouve pas hors de ce pays, condition exigée par l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève précitée et qu'il n'est pas question de l'y « renvoyer » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, la partie défenderesse fait état de ce que le second requérant peut se réclamer de la nationalité de son père, à savoir la nationalité libanaise et elle examine la demande de protection internationale du second requérant en ce sens (décision, page 2 et, 2<sup>ème</sup> décision, H. K., pièce 14 du dossier administratif). La deuxième partie requérante ne conteste pas cette affirmation et sollicite également la protection internationale par rapport au Liban (requête, pages 7-8). En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état actuel, la demande de protection internationale du second requérant peut être examinée par rapport au Liban.

#### **5. Les motifs des décisions attaquées**

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison de lacunes et d'incohérences dans leurs déclarations successives. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **6. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.



Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, relatifs aux craintes alléguées vis-à-vis du Hezbollah se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève en particulier que le premier requérant s'est montré très peu convaincant quant aux menaces qu'il affirme peser sur lui. Ainsi, il n'a fourni aucune explication convaincante sur les raisons pour lesquelles le Hezbollah s'en prendrait à lui désormais, se contentant de faire état, sans l'étayer, de l'engagement politique de ses frères et de l'assassinat de l'un d'eux (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, H. W., pièce 15, page 5 et pièce 32, pages 14-15). À ce dernier égard d'ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit, affirmant d'une part que son frère avait été renversé par une voiture et, d'autre part, qu'il avait été tué par (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, H. W., pièce 32, page 15 et pièce 15, page 5). Les explications du premier requérant sont dès lors dénuées de toute crédibilité. En outre, alors que celui-ci affirme que ces menaces de la part du Hezbollah trouvent leur origine dans le militantisme politique de son père, il se montre pourtant singulièrement vague et évasif tant au sujet du parcours politique de ce dernier que des menaces qui ont pesé sur lui (dossier administratif, , 1<sup>ère</sup> décision, H. W., pièce 15, pages 3 et 4). Enfin, le Conseil estime également peu vraisemblable que le requérant soit retourné au Liban, alors qu'il bénéficiait d'un séjour permanent aux États-Unis, que son père était décédé et que sa famille avait, selon lui, fait l'objet de multiples menaces de la part du Hezbollah (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, H. W., pièce 15, pages 3 à 5, et pièce 32, pages 4 et 5). Les explications du requérant à ce sujet, tenant au fait que la situation s'était apaisée, ne convainquent nullement à la lumière de la globalité de son récit (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, H. W., pièce 15, page 5). Par conséquent, le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leur crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir les menaces et faits de persécution allégués émanant du Hezbollah et partant, des craintes qui en dérivent.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés des décisions attaquées suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit des requérants, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs notamment au séjour allégué du premier requérant en Syrie, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elles allèguent, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elles tentent notamment de justifier les lacunes du récit du premier requérant quant au parcours politique de son père par la circonstance que le requérant était très jeune à l'époque, y compris lorsque son père est décédé et qu'il n'avait aucun intérêt particulier pour la politique. Elles avancent qu'il a néanmoins fourni des éléments de précision et qu'il ne peut pas lui être reproché de s'être montré lacunaire. Elles expliquent la contradiction quant aux circonstances de la mort du frère du premier requérant en Egypte par le fait qu'il s'était entre-temps renseigné à cet égard et réitère que la différence d'âge avec ses frères « ne lui permet pas d'être plus précis » quant à leurs parcours politiques. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Si le jeune âge du requérant à l'époque ou la différence de génération avec ses frères peut expliquer qu'il n'a pas pu bénéficier d'une connaissance précise immédiate des faits et éléments qu'il relate, le Conseil rappelle cependant que ces faits sont à l'origine de sa crainte en cas de retour au Liban, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il se montre davantage précis et cohérent à cet égard. Quant à la tentative du requérant d'expliquer la contradiction dans ses propos au sujet de la mort de son frère, le Conseil ne peut pas la

retenir. En effet, le requérant déclare que son frère a été assassiné en 2002 ou 2005 en raison des menaces pesant sur sa famille et que le requérant invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors particulièrement peu crédible que le requérant n'ait pris ses renseignements à cet égard qu'après son premier entretien personnel au Commissariat général, soit près de quinze ans après les faits.

Enfin, le Conseil constate que le premier requérant ne fait toujours état d'aucun élément précis ou concret dans sa requête, de nature à répondre aux autres motifs pertinents de la décision entreprise quant aux menaces concrètes ayant pesé sur son père ou celles pesant sur lui et son fils désormais. La circonstance, exposée dans la requête, que le Hezbollah est toujours présent au Liban ne suffit pas à rendre crédible les menaces alléguées.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugiées.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiées manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les parties requérantes soulèvent que la décision entreprise se réfère à un rapport du 27 mars 2020 alors qu'il en existe un du 19 janvier 2021. Elles concluent que « [l]a décision attaquée ne fait donc pas référence au dernier COI Focus sur la matière » (requête, page 21). Outre qu'elles n'en tirent aucune conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait référence, dans sa note d'observation, aux informations actualisées en sa possession, à savoir le COI Focus « LIBANON veiligheidssituatie » du 1 janvier 2021 (pièce 7 du dossier de la procédure). La critique des parties requérantes à cet égard est donc devenue, à tout le moins, sans fondement.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS